



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

PROGRAMME D'ACTION COMMUNAUTAIRE DE LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE
2002-2006

APPEL À PROPOSITIONS VP/2002/008

POUR LE FINANCEMENT DES PRINCIPAUX RÉSEAUX EUROPÉENS
QUI PARTICIPENT À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET
L'EXCLUSION SOCIALE

Période du 01.12.2002 au 01.12.2005

(subvention annuelle renouvelable deux fois)

Ligne budgétaire B3-4105

Lignes directrices

I.- Introduction

Une évolution majeure est intervenue dans la lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté au niveau de l'UE depuis l'adoption du traité d'Amsterdam et l'introduction des articles 136 et 137 qui donnent une base juridique à l'action dans ce domaine.

Le **Conseil de Lisbonne** de mars 2000 a fixé un objectif stratégique pour l'Union au cours des 10 prochaines années: *l'Europe doit devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale*. Pour concrétiser cette nouvelle ambition stratégique d'une société plus favorable à l'inclusion, le Conseil européen de Lisbonne a donné pour mandat au Conseil de fixer des objectifs appropriés pour la fin de l'année 2000.

En 2000, le groupe de haut niveau sur la protection sociale a mené ses travaux, en collaboration avec la Commission, en vue de définir une liste d'objectifs communs dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Ces objectifs communs et les modalités de leur mise en oeuvre ont été adoptés par le **Conseil européen de Nice** en décembre 2000.

Les **quatre objectifs principaux** sont les suivants:

- 1) favoriser l'accès à un emploi durable et de qualité pour toutes les personnes en situation de travailler, prévenir l'exclusion du travail et faciliter l'accès de tous aux ressources, aux droits, aux biens et aux services, y compris la garantie de ressources suffisantes;
- 2) prévenir les risques d'exclusion;
- 3) aider les plus vulnérables en les intégrant au nombre des bénéficiaires des politiques horizontales ou par une action spécifique;
- 4) mobiliser tous les acteurs concernés et intégrer la lutte contre l'exclusion dans la politique globale.

Le Conseil européen de Lisbonne a décidé d'utiliser la **méthode ouverte de coordination** pour mettre en oeuvre cette stratégie. En réponse aux objectifs de Nice, les **États membres ont adopté leurs premiers plans d'action nationaux de lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté (PAN/incl)** en juin 2001. Les PAN/incl présentent les mesures existantes ou prévues dans chaque État membre en vue de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté entre juillet 2001 et juin 2003. La Commission a examiné les PAN/incl et adopté son projet de rapport sur l'inclusion sociale en octobre 2001. Cette communication a servi de base à un **rapport conjoint sur l'inclusion sociale** qui a été adopté par le Conseil et soumis au Conseil européen de Laeken en décembre 2001. Un autre résultat du sommet de Laeken a été l'adoption d'**indicateurs sociaux communs** européens qui doivent améliorer le suivi et la surveillance du processus.

Pour **soutenir et compléter cette méthode de coordination ouverte**, la Commission a également proposé en juin 2000 un **nouveau programme d'action communautaire de lutte contre l'exclusion sociale** destiné à favoriser la coopération entre les États

membres. Ce programme reprend une série d'**actions préparatoires** conduites depuis 1998. Il a été accepté en novembre 2001 et est entré en vigueur le 12 janvier 2002.

Le programme soutiendra et complétera les efforts déployés au niveau communautaire et dans les États membres en faveur de politiques destinées à **prévenir et combattre l'exclusion sociale et la pauvreté**. Il doit notamment appuyer et compléter la mise en oeuvre de la méthode de coordination ouverte sur l'inclusion sociale et améliorer l'efficacité et l'efficience des politiques de lutte contre l'exclusion sociale en:

- (a) améliorant la compréhension de l'exclusion sociale et de la pauvreté, notamment appuyée par des indicateurs comparables;
- (b) organisant des échanges sur les politiques menées et promouvant l'apprentissage mutuel dans le contexte des plans d'action nationaux;
- (c) développant la capacité des acteurs à aborder l'exclusion sociale et la pauvreté avec efficacité et à promouvoir des approches novatrices, en particulier par le travail en réseau au niveau européen et en favorisant un dialogue avec toutes les parties concernées.

Toutes les informations sur la méthode ouverte de coordination et le programme d'action sont disponibles sur la page web suivante:

http://europa.eu.int/comm/employment_social/soc-prot/soc-incl/index_fr.htm.

II.- Soutenir le travail en réseau au niveau européen

Un des principaux objectifs du programme consiste à développer la participation des différents acteurs concernés par la lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté et à favoriser le dialogue avec eux. Dans cette optique, il prévoit que la Communauté contribuera aux frais de fonctionnement des principaux **réseaux européens d'organisations actives dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale**.

Dans le cadre de la nouvelle méthode ouverte de coordination, ces réseaux sont en mesure de contribuer de manière significative à **une meilleure compréhension des formes les plus concrètes d'exclusion sociale, un suivi régulier de la mise en oeuvre des plans d'action nationaux à un niveau plus proche de leurs principaux bénéficiaires, une meilleure connaissance de la stratégie européenne dans l'opinion publique, et de veiller à ce que cette stratégie tienne compte de l'expérience des personnes exposées à l'exclusion sociale**. Le renforcement des moyens d'action des réseaux européens permet à ces organisations de mieux prendre en considération les intérêts de leurs membres et d'accroître leur capacité de traiter les questions liées à l'exclusion sociale et à la pauvreté dans leur cadre national.

Les réseaux peuvent contribuer d'une manière tout aussi significative à **influencer et/ou accompagner l'évolution des politiques de lutte contre l'exclusion sociale**. Pour faire la différence, il faut une coalition durable et concertée capable de mobiliser et d'analyser les informations, de les mettre à la disposition d'acteurs clés et de mobiliser de multiples sources d'influence. Les réseaux européens occupent une place de choix pour influencer sur la politique au sein de la Communauté européenne et dans les États membres au travers de leurs membres nationaux. Le développement des compétences et des informations, qui jouent un rôle important dans la formulation et la mise en oeuvre des politiques, permet

de gagner en influence. Ce résultat s'obtient également par la mise en place de coalitions capables d'infléchir les changements. Des publications de plus en plus nombreuses montrent l'influence primordiale qu'exercent les intermédiaires, qu'il s'agisse d'institutions ou d'acteurs privés, sur l'évolution des politiques. L'objectif global des réseaux européens doit être de générer des propositions de politiques effectives exigeant une action de la part d'autres acteurs. En concluant des alliances avec les institutions ou les acteurs concernés, les réseaux européens peuvent contribuer à sensibiliser à certains problèmes d'autres acteurs également impliqués dans la lutte contre l'exclusion et à rendre compte des engagements qu'ils ont contractés.

Dans cette optique, la Commission invite les **réseaux européens qui ont comme principal objectif de contribuer à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, et qui sont composés d'organisations actives dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et établies dans douze États membres au moins**, à présenter des propositions afin de bénéficier d'une participation financière à leurs frais de fonctionnement. Les organisations membres peuvent être des organismes, des acteurs et des institutions publics et/ou privés (conformément au point 2 de l'annexe de la décision établissant le programme).

III.- Conditions financières

La contribution communautaire est destinée à couvrir les frais inhérents au déroulement des activités prévues dans le plan de travail stratégique des réseaux européens. Ce plan stratégique doit couvrir une période maximale de 36 mois à compter du 1^{er} décembre 2002 pour une durée de trois ans s'achevant le 1^{er} décembre 2005. Toutefois, les conventions de subvention seront signées pour un an et feront l'objet d'un renouvellement annuel et conditionnel. Le renouvellement annuel dépendra de l'examen d'un rapport sur les activités de l'année précédente et d'un accord sur le programme de travail de l'année suivante.

Une aide financière aux activités de coordination annuelles ne sera octroyée qu'aux réseaux européens remplissant les conditions et critères d'éligibilité et de sélection énoncés dans le présent appel. Les organisations candidates doivent opérer au niveau européen.

Les réseaux européens qui seront financés à la suite du présent appel ne seront pas autorisés à introduire des demandes de subventions similaires en vue d'obtenir une contribution financière à leurs frais de fonctionnement auprès d'autres services de la Commission. Le non-respect de cette disposition spécifique autorise la Commission à dénoncer unilatéralement la convention de subvention et à exiger le remboursement total de toute somme perçue par le bénéficiaire au titre de ladite convention. De plus, les réseaux européens qui seront financés au titre du présent appel ne seront pas autorisés à réclamer des frais généraux, identifiés dans le budget provisoire comme "coûts indirects éligibles", dans les demandes de subventions couvrant les coûts éventuels d'activités ou de projets spécifiques.

Le budget total disponible au titre du présent appel s'élève à environ 2 500 000 €. **En fonction du contenu, de la pertinence et de la qualité des demandes, il est prévu de sélectionner un maximum de quatre réseaux européens à la suite du présent appel.** En principe, le montant maximal de subvention accordé pour la première période de 12 mois

n'excédera pas l'ordre de grandeur des subventions accordées au titre des actions préparatoires.

La décision relative au programme mentionne explicitement que le financement de base est limité à un plafond de 90% des dépenses pouvant bénéficier d'un soutien et que ce plafond ne peut être atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Conformément à cette disposition, chaque organisation devra démontrer ses besoins financiers pour le taux de financement communautaire requis. Dans le cas où le taux de 90 % est envisagé, une analyse détaillée des circonstances exceptionnelles justifiant la demande doit être fournie dans la candidature. Le cofinancement correspondant doit être garanti en espèces par le candidat. Les contributions en nature ne sont pas acceptées.

Le cofinancement peut être obtenu de l'organisation chef de file, d'un partenaire ou de l'ensemble des partenaires au projet, d'une organisation extérieure ou d'une combinaison de ce qui précède. AUCUN cofinancement ne peut être obtenu auprès d'autres sources budgétaires communautaires. Les réseaux candidats sont invités à joindre à leur candidature une déclaration par laquelle chaque organisation participant au cofinancement, y compris, le cas échéant, l'organisation candidate, s'engage explicitement à fournir le montant indiqué dans la demande de subvention pour l'action. Les engagements écrits doivent couvrir au moins le total du financement du projet qui ne sera pas financé par la subvention communautaire. L'attention des candidats est attirée sur le fait que la réception d'une garantie de cofinancement de la part de tiers peut prendre plusieurs semaines. L'absence de tels documents entraînera automatiquement l'inéligibilité de la demande de subvention.

IV.- Priorités du financement pour 2002-2005

Les réseaux européens sont libres d'établir leur propre calendrier et programme de travail pour les trois années à venir. Toutefois, l'aide financière de la Communauté intervient uniquement dans le contexte du programme d'action communautaire de lutte contre l'exclusion sociale et des objectifs fixés par ce programme.

Comme il a été dit dans l'introduction, le programme vise à soutenir et compléter la méthode ouverte de coordination dans le domaine de l'inclusion sociale. Il soutiendra et complètera les efforts déployés au niveau communautaire et dans les États membres pour encourager les politiques destinées à prévenir et combattre l'exclusion sociale et la pauvreté.

Au niveau européen, l'accent sera mis en 2002 sur le renforcement de la coopération politique et de l'apprentissage mutuel entre les États membres, notamment en examinant les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la première série de plans et en tirant les enseignements qui peuvent être utiles pour la deuxième série en 2003. Une des principales leçons tirées de cette première série de PAN/incl est la nécessité de mécanismes plus structurés et efficaces de consultation, de dialogue et de partenariat avec les principaux intervenants (autorités régionales et locales, organisations non gouvernementales, partenaires sociaux), ainsi que la nécessité de renforcer les mécanismes de participation des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale.

Au niveau national, les États membres sont tenus de mettre en oeuvre leurs PAN/incl sur une période de deux ans. De nouvelles séries de plans doivent être adoptées en 2003 et 2005. Le financement de trois ans dont bénéficieront les réseaux européens interviendra donc à un moment clé. Toutes les mesures appropriées doivent être prises pour favoriser le processus de définition, de mise en oeuvre, de suivi et d'évaluation des plans d'action nationaux de lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté de 2003 et 2005, tout en étant en mesure de tirer les leçons de la mise en oeuvre des PAN/incl de 2001.

En reconnaissant la contribution des réseaux européens à la lutte contre l'exclusion sociale, la Communauté escompte des résultats tangibles de leur contribution au programme. Par conséquent, les réseaux européens doivent s'efforcer d'axer leur programme de travail sur des priorités destinées à favoriser la réalisation des objectifs généraux du programme d'action communautaire de lutte contre l'exclusion sociale. D'une manière générale, les candidats doivent montrer comment ils intégreront le principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans leurs travaux.

Parmi ces priorités, la Commission souhaiterait que les réseaux européens tiennent compte des aspects suivants lors de l'élaboration de leur programme de travail:

1. **S'appuyer sur l'expérience existante et sur les principaux enseignements des PAN/incl de 2001 pour étayer l'élaboration des politiques au niveau de l'UE** - Une expérience considérable en matière de recherche, d'analyse et d'échanges de connaissances et de bonnes pratiques existe déjà au niveau communautaire. Il importera que les réseaux européens s'appuient sur cette expérience et l'exploitent au maximum dans l'élaboration de leur programme de travail. À cet égard, il y a lieu de souligner le rôle du rapport conjoint sur l'inclusion sociale dans l'identification des principaux changements structurels, des facteurs de risque et des enjeux qui ressortent des premiers PAN/incl. De même, au cours des trois dernières années, diverses activités d'échange ont été soutenues dans le cadre des activités préparatoires du programme et constituent des sources d'informations disponibles au niveau de l'UE. De plus, les travaux du groupe "Indicateurs" du Comité de protection sociale ont défini un programme de travail important pour la poursuite de la recherche et le développement d'indicateurs et de données statistiques.
2. **Établir des liens entre les différents niveaux d'action et entre les institutions ou acteurs concernés** - Les réseaux européens ont un rôle essentiel à jouer dans la sensibilisation, la diffusion de l'information et la promotion des changements d'orientation politique. Un aspect essentiel de ces activités est la médiation entre les différents niveaux d'action et les divers acteurs ou institutions qui s'efforcent d'influer sur les décisions ou exercent une influence dans la lutte contre l'exclusion sociale. Les réseaux européens pourraient être appelés à identifier les acteurs ou institutions clés, y compris les personnes exposées à l'exclusion sociale, avec lesquels collaborer afin d'influer sur l'évolution au niveau européen, national, régional ou local et d'assurer une synergie entre leurs activités respectives.
3. **Renforcer leur composition et intensifier les échanges entre leurs membres** - Comme souligné ci-dessus, la force des réseaux européens réside dans leur capacité et leur aptitude à réunir des membres concernés au sein d'un forum ouvert de discussion ou d'échange de compétences et d'expériences capable d'influencer l'élaboration des politiques. La légitimité des réseaux européens dépend également du degré de représentativité et de reconnaissance officielle de leurs membres dans leur pays

respectif, ainsi que de leur professionnalisme. Les réseaux européens doivent veiller à la solidité de leur base, c'est-à-dire leurs membres, ce qui leur permettra d'accroître les chances d'atteindre leurs objectifs. Dans certains cas, il peut donc être utile de prendre des mesures pour renforcer les capacités des organisations membres, par exemple au travers de formations, de la mise à disposition d'informations pertinentes et actualisées ou d'échanges de bonnes pratiques entre les membres.

Les réseaux européens sont informés que la Commission souhaite favoriser une répartition équilibrée des ressources entre ces différents types d'activités.

La Commission veillera également à sélectionner des organisations européennes dont les activités complètent et renforcent, sans les reproduire, les activités d'autres institutions ou acteurs au niveau européen.

V.- Préparation de l'élargissement

La préparation de la participation progressive des pays candidats à la méthode ouverte de coordination et aux activités du programme constitue une priorité pour 2002 et 2003. La décision relative au programme prévoit la possibilité d'ouvrir toutes les activités du programme aux pays candidats et aux pays de l'Espace économique européen (EEE). Les modalités de leur participation sont définies conformément aux accords européens passés entre l'UE et ces pays et font l'objet de discussions bilatérales entre la Commission et les pays qui ont manifesté leur intérêt.

En ce qui concerne les pays de l'EEE (Norvège, Islande et Liechtenstein), leur participation est soumise à la décision du Comité mixte de l'EEE en vigueur, selon laquelle les organisations enregistrées dans l'EEE seront considérées sur les mêmes bases que celles des États membres. Cette décision n'est pas entrée en vigueur à la date de publication du présent appel, mais pourrait être prise dans le courant de l'année 2002.

Pour les treize pays candidats, des discussions bilatérales seront organisées avec chaque pays au cours du premier semestre de 2002 pour déterminer les activités du programme auxquelles il envisage de participer avant son adhésion. En ce qui concerne les réseaux européens, aucune décision ne devrait entrer en vigueur avant 2003.

Au cours de la période précédant l'entrée en vigueur de toute décision appropriée, les coûts liés à toute forme de coopération avec ces pays ne sont pas éligibles dans le cadre du présent appel.

VI.- Critères d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier d'un financement de leurs frais de fonctionnement, les réseaux européens doivent:

- a) avoir leur statut juridique propre au moment de la soumission de la demande de soutien financier; par contre, pour un réseau européen en cours d'établissement, un membre possédant son propre statut juridique doit assumer la responsabilité juridique et financière en qualité de représentant légal, et tous

les membres potentiels doivent être en mesure de démontrer leur capacité d'établir une nouvelle entité en présentant une demande conjointe et doivent s'engager à obtenir le statut juridique du réseau européen au cours de la première année de subvention, cette condition étant indispensable à tout renouvellement;

- b) être des organisations sans but lucratif;
- c) avoir pour principal objet de contribuer à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
- d) agir en qualité de médiateurs ou de défenseurs pour des institutions ou des acteurs clés, en particulier les personnes exposées à l'exclusion sociale;
- e) être des organisations dont les membres sont eux-mêmes des organisations sans but lucratif établies dans au moins douze États membres de l'Union européenne;
- f) être mandatés par leurs membres, à travers un conseil d'administration ou une autre instance administrative, pour assumer la responsabilité du réseau;
- g) posséder leur propre structure de gestion administrative et financière; pour un réseau européen en cours d'établissement, ses membres doivent convenir d'un dispositif provisoire qui soit viable et juridiquement contraignant pour chacun d'entre eux;
- h) ne pas poursuivre d'objectifs généraux directement ou indirectement contraires aux politiques de l'Union ou associés à une image inadéquate;
- i) disposer de ressources financières qui ne sont pas exclusivement constituées de subventions et d'aides des institutions européennes.

VII.- Critères de sélection

Les candidatures des réseaux européens seront évaluées sur la base des critères de sélection suivants:

- a) la mesure dans laquelle le programme de travail correspond explicitement aux objectifs généraux du programme d'action communautaire de lutte contre l'exclusion sociale;
- b) la mesure dans laquelle le réseau européen est capable de relayer l'expérience et les intérêts des institutions ou acteurs qu'il représente en vue d'améliorer la formulation des politiques européennes et nationales de lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté;
- c) la mesure dans laquelle le réseau européen et ses membres font la preuve d'une compétence et d'une expérience confirmées dans l'analyse et la participation au débat politique dans le domaine de la pauvreté et de l'exclusion sociale au niveau européen;

- d) le niveau de participation des institutions ou acteurs clés, y compris les personnes exposées à l'exclusion sociale et à la pauvreté, aux travaux du réseau et à la conception et à la mise en oeuvre de chacune des activités prévues;
- e) la mesure dans laquelle le réseau européen et ses membres démontrent des antécédents et un engagement solides dans la diffusion des résultats et des fruits de leurs travaux et dans l'action en faveur d'une plus grande sensibilisation du public à la nécessité de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
- f) la mesure dans laquelle le programme de travail proposé contient des objectifs clairs et des actions réalistes en vue de les réaliser;
- g) la mesure dans laquelle le programme de travail comprend des moyens adéquats en vue de l'évaluation des activités de l'organisation;
- h) un bon rapport coûts-avantages;
- i) le degré de faisabilité financière du programme annuel d'activités au moyen d'un budget réaliste, raisonnable et équilibré.

VIII.- Procédure de soumission et d'évaluation des demandes

Le formulaire et tous les documents faisant partie de la demande doivent être **envoyés en DOUBLE exemplaire**, dûment complétés et signés, à l'adresse ci-après **le 17 juillet 2002 au plus tard** (le cachet de la poste faisant foi). Les documents supplémentaires envoyés par fax ne seront pas pris en considération dans l'évaluation. Aucun document envoyé après le délai ne sera accepté.

Unité E2 : appel à propositions VP/2002/008
Commission européenne
Archives - DG Emploi et Affaires sociales
J 37 00/026
B-1049 Bruxelles
Belgique

De plus, les candidats doivent également envoyer les parties I, II et III du formulaire de candidature par courrier électronique à l'adresse empl-e2@cec.eu.int avant l'expiration du délai, le 17 juillet 2002, afin de faciliter l'examen et l'évaluation de toutes les propositions par les services de la Commission.

Les demandes qui n'auront pas été envoyées par la poste à la Commission au plus tard le 17 juillet 2002 ne seront pas prises en considération, même si le formulaire de demande a été envoyé par courrier électronique dans le délai prévu.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute demande incomplète ou non signée, manuscrite, envoyée par télécopieur, via Internet, ou déposée dans nos bureaux ne sera pas prise en considération.

Les organisations qui présentent des demandes doivent inclure **en deux exemplaires** les documents suivants:

- 1) une lettre officielle de demande de subvention portant la référence VP/2002/008;
- 2) les trois parties I, II et III du formulaire de demande 2002 dûment complété, daté et signé, accompagné d'un formulaire bancaire d'identification complété et signé; cela inclut notamment :
 - des informations générales sur l'organisation candidate;
 - une liste des membres du conseil d'administration, si celle-ci ne figure pas dans les statuts;
 - un plan de travail stratégique détaillé décrivant sur des fiches séparées chaque activité du programme de travail pour 2002-2003, ainsi que des indications sur leurs développements possibles en 2003-2005, en tenant compte des priorités esquissées dans le présent appel, leurs objectifs et le public visé, un calendrier indicatif, le lieu, les résultats attendus et les moyens d'évaluation. En particulier, les réseaux européens sont invités à préciser pour chacune des activités prévues comment elle contribuera à la réalisation des priorités;
 - une description claire des membres du réseau et de la participation effective et substantielle d'institutions ou d'acteurs clés, y compris de personnes exposées à l'exclusion sociale et à la pauvreté, à la conception et à la mise en œuvre de chacune des activités prévues;
 - une description claire du plan d'évaluation des activités à mettre en œuvre en 2002-2003 et au-delà;
- 3) une copie des statuts et une preuve d'existence récente (par exemple, relevé bancaire, communiqué de presse, document officiel de sécurité sociale, etc.); pour un réseau européen en cours d'établissement à la suite du présent appel, le membre chef de file doit agir en qualité de représentant légal;
- 4) l'état financier global pour 2001, certifié par un bureau d'audit externe, indiquant toutes les dépenses et sources de revenus, y compris celles liées directement aux activités (si celui-ci n'est pas disponible au moment de la présentation de la demande, le candidat peut joindre un état provisoire);
- 5) le curriculum vitae de la personne qui sera chargée de la gestion globale du programme de travail;
- 6) un organigramme de l'organisation ainsi que la description des tâches du personnel participant au programme de travail (si non inclus dans la partie II du formulaire);
- 7) des fiches décrivant les activités pour 2002-2003 (si non incluses dans la partie II du formulaire);

- 8) un rapport sur les activités organisées au niveau européen en 2001, s'il y a lieu;
- 9) les publications les plus récentes de l'organisation;
- 10) une/des lettre(s) d'engagement prouvant le cofinancement du montant restant total du budget non couvert par la subvention pour 2002, y compris la contribution du candidat, s'il y a lieu.

Les demandes seront traitées de la manière suivante:

1. réception des demandes par les services de la Commission;
2. examen des demandes par les services de la Commission. Cet examen s'effectuera en deux étapes. En premier lieu, toutes les demandes seront vérifiées pour déterminer si elles remplissent bien tous les critères d'éligibilité. Les demandes éligibles seront ensuite examinées par un comité d'évaluation interne;
3. la Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres dans la mise en oeuvre du programme. Par conséquent, la liste des bénéficiaires présélectionnés pour les propositions sera présentée au comité du programme;
4. décision finale; les candidats seront informés par écrit de la suite réservée à leur demande.

La décision de la Commission ne peut faire l'objet d'aucun recours. La totalité de la procédure est strictement confidentielle. Les organisations auxquelles la Commission accorde une subvention recevront une convention spécifiant les montants en euros, les conditions et la proportion du financement. Ce document doit être renvoyé signé à la Commission dans les plus brefs délais. Toute modification apportée à l'exécution du programme de travail annuel et aux clauses de la convention doit être communiquée à l'avance à la Commission pour approbation.

Le présent guide contient normalement toutes les informations nécessaires à l'introduction d'une demande. Veuillez respecter toutes les conditions requises et prêter une attention particulière aux priorités fixées pour le programme. Cependant, pour toute question supplémentaire, il est possible de contacter les services de la Commission aux points de contact ci-dessous en mentionnant dans la référence "VP/2002/008 – info", moyennant un délai de réponse raisonnable. Il est à noter que nous pouvons uniquement répondre aux questions concernant les exigences de l'appel à propositions et la procédure de candidature. Nous ne pouvons préjuger de la procédure d'évaluation en donnant un avis sur la valeur d'une demande donnée. Nos points de contact sont les suivants:

- par courrier à l'adresse ci-dessus
- par télécopie au + 32 2 295 65 61
- par courrier électronique à l'adresse empl-e2@cec.eu.int